

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Isle, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège. de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 août. — La proclamation suivante a été affichée dans la plupart des principales rues de la capitale du Portugal dans la matinée du 30 juillet. On s'était servi d'une préparation telle que la police n'a pu la déchirer. Le matin du jour où cette pièce était affichée dans la capitale, on la retrouvait aussi sur les murs des principales rues de Porto, de Brague, de Villa-Réal, etc. Nous publions ce document sans commentaire. Nous pourrions avoir plus tard quelques particularités à communiquer à nos lecteurs sur le même sujet. Nous ayons parlé, il y a long-tems, de la manière imprudente avec laquelle la reine de Portugal et ses adhérens avaient comploté contre le roi, dans le dessein le plus criminel.

Proclamation adressée à la nation.

« Braves Portugais, le gouvernement anglais suit son système complet d'intrigue. Il ne favorise notre parti que quand il le juge convenable, d'après ses vues machivéliques; et ensuite, avec une subtilité inouïe, il s'arrange de manière que le gouvernement français exécute les complots mêmes formés par l'Angleterre pour obtenir le bannissement du prince qui seul doit régner sur nous. C'est le gouvernement britannique qui a dicté le décret du 24 juillet, en voyant s'approcher de si près la publication de notre innocence et de nos justes prétentions par le tribunal compétent, publication qui aurait apporté une confusion éternelle sur nos ennemis.

« Le moment est arrivé, Portugais, les gouvernemens du continent sont de notre côté; et quoique l'abdication du roi ne doive pas avoir lieu, nous en aurions l'équivalent sans tous les maux que cette mesure entraînerait. Unissons-nous donc, détournons la tempête qui s'amasse sur nous, en ayant recours à une politique qui n'est pas toute nôtre; établissons une régence présidée par la reine notre dame, avec laquelle seule nous pouvons être heureux. »

(Courier.)

— Les journaux de Philadelphie, jusqu'au 19 juillet, sont arrivés ce matin; ils contiennent des extraits des gazettes du Mexique. L'*Aquila mexicana*, du 2 juin, donne les détails de la cérémonie qui a eu lieu pour la réception de M. Poinsett, en qualité de ministre plénipotentiaire des Etats-Unis. Le cérémonial a été absolument le même que pour la réception de M. Ward, comme chargé d'affaires de S. M. B. Après la remise de ses lettres de créance, M. Poinsett a prononcé en espagnol un discours auquel le président de la république a répondu en déclarant que le nom de Washington était aussi cher aux patriotes mexicains, que ceux des héros qui avaient fondé et scellé de leur sang l'indépendance mexicaine et le règne de la justice, de la paix et de la philanthropie.

Pour donner une idée de la sollicitude avec laquelle l'enseignement est soigné dans les Etats-Unis, les journaux de ce pays citent le fait que la somme de 78,500 dollars a été votée par la régence de Boston, cette année, pour l'entretien des écoles publiques.

FRANCE.

Paris, le 23 août. — Hier S. Exc. le ministre des affaires étrangères a donné un grand dîner auquel ont assisté LL. EE. Exc. lord Wellington, le nonce du pape et les ambassadeurs.

— Le rédacteur et l'imprimeur de la *Revue méridionale*, prévenus d'avoir inséré dans ce journal un article tendant à contester les droits que le roi tient de sa puissance et de son inviolabilité, ont été mis hors de cause par le tribunal correctionnel de Toulouse.

— On demandait à un homme connu par sa véritable piété, ce qu'il pensait du réquisitoire de M. Bellart en faveur des associations religieuses. J'y trouve, répondit-il, une proposition beaucoup plus blasphématoire que dans tous les articles qu'il reproche au *Courrier français* et au *Constitutionnel*. Grand sujet de surprise parmi les assistants. — Quelle est donc cette proposition, demande-t-on, de toute part? — La voici: « Ils (les journaux libéraux) ne se sont plus attaqués à la monarchie parce qu'elle est dans nos cœurs, et que nous avons tous vérifié qu'elle est aussi dans nos besoins. C'est la religion qui, dans leurs noirs complots, est aujourd'hui devenue le point de mire de leurs attaques: » d'où il suit évidemment que la religion ne serait ni dans nos cœurs ni dans nos besoins. Certes, ajouta l'homme pieux, je défie que dans les deux journaux incriminés, on me montre rien de pareil. — Chacun se tut, et songea que quand on a, même par inadvertance, proféré soi-même une telle hérésie, il ne faut pas se montrer si prompt et si ardent à jeter la première pierre aux autres.

— On écrit de Marseille que la maison Bruat-Daniel a reçu du pacha d'Egypte la commission de faire construire pour son compte deux frégates. Le pacha faisait anciennement construire ces navires de guerre en Angleterre, ce qui peut faire présumer qu'un motif puissant lui a fait préférer la manière de construire en France à celle usitée dans la Grande-Bretagne.

Cours de la bourse du 23 août. Rentes, 5 p. 0/0, jouissance, du 22 mars 1825, 102 fr. 50 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. " — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin, 72 fr. 60. — Act. de la banque, 2180 00. — Emprunt royal d'Espagne, 1823, 51 3/4. — La fin du mois. Cinq pour cent. A 2 heures 102 fr. 50 c., à 3 heures 102 fr. 50 c. Trois pour cent. A 2 heures 72 fr. 60 c., à 3 heures, 72 95.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Stockholm, le 12 août. — Des estafettes ont été expédiées ces jours-ci à Carlsrona pour interdire le départ aux officiers suédois qui avaient obtenu la permission de s'embarquer à bord des bâtimens de guerre achetés par la maison de commerce Michaelson et Benedicks, qu'on équipe en ce moment; on prétend savoir que le départ de cette expédition même sera, sinon interdit, du moins ajourné, et que le gouvernement est d'intention de se prévaloir des clauses réservées en sa faveur, par le contrat de vente, de ces vaisseaux, pour annuler le marché. Les vaisseaux de guerre, vendus antérieurement à la même maison, sont, comme on sait, déjà partis pour Colombie.

Cette mesure du gouvernement suédois a été probablement motivée par la connaissance qu'il a eue de la destination des trois autres vaisseaux de guerre, que les journaux de l'Angleterre avaient annoncé devoir faire partie de l'expédition de lord Cochrane. La Suède comme amie et alliée de la Porte, paraît ne lui vouloir pas donner lieu de se plaindre de la conduite du cabinet de Stockholm à son égard.

— Voici un extrait d'une lettre particulière de Londres, en date du 19 août:

Plusieurs de nos journaux ont saisi l'occasion des négociations entre lord Cochrane et le comité grec pour répandre d'autres nouvelles invraisemblables. Le *Star* imagine que sir Robert Wilson va lever un corps de 3500 hommes pour se porter dans la Morée; mais comment le pourrait-il tant que subsiste la fatale loi qui défend les enrôlemens pour le compte de l'étranger? Les armemens de mer peuvent se faire sous divers noms qui les mettent à l'abri de l'action des lois, mais pour un enrôlement de troupes de terre, c'est presque impossible. Il est sans doute fâcheux que M. Canning ne prenne pas ouvertement le seul parti qui soit à la fois honorable et profitable pour l'Angleterre en masse, savoir: de laisser la nation libre de courir au secours des Grecs; les efforts de simples particuliers auraient bientôt levé au sein d'une nation aussi nombreuse, aussi active, aussi riche, une force suffisante pour changer la fortune des armes et pour renvoyer le Capitan-pacha auprès de son très-gracieux maître, et l'incendiaire Ibrahim auprès de son digne père.

Le ministère pourrait même trouver quelque avantage à faire sortir d'Angleterre quelques têtes ardentes, avides de dangers et de gloire. Sous ce rapport, le départ de sir Robert Wilson serait sans doute favorisé; mais il est des obstacles qui arrêtent les vœux de M. Canning. D'abord il n'est pas le seul ministre, et il ne pourra jamais décider quelques-uns de ses collègues à se déclarer ouvertement pour la cause des Grecs, tant que M. de Nesselrode persistera à combattre dans l'esprit de l'empereur Alexandre les idées philanthropiques et véritablement politiques que M. Capo-d'Istria y avait fait germer, et tant que M. de Metternich continuera à croire que sans l'existence de l'empire ottoman, l'Autriche serait écrasée sous le poids du colosse russe. Le comte de Liverpool et quelques autres ministres sont malheureusement très fermes dans leur timidité. Le monde commercial soutient ici ouvertement le système pacifique, et les marchands du Levant ont déjà contre l'expédition de lord Cochrane, comme pouvant troubler les opérations et amener des déprédations, ou même la confiscation de leurs propriétés.

Telles sont les raisons qui retiennent le ministère.

— Voici comme le *Journal des Débats* parle de l'expédition de lord Cochrane:

« Le célèbre amiral, lord Cochrane, a dû terminer la négociation depuis long-tems commencée avec le comité grec, relativement à une expédition navale dont cet habile marin a tracé le plan, et dont les préparatifs sont déjà très avancés. Il s'agit d'une escadre composée de vaisseaux à vapeur d'une grande dimension, devant servir à détruire les flottes turques; ils seront accompagnés d'autres bâtimens, et l'amiral Cochrane doit commander en personne l'expédition. Le comité grec en fait les frais. Nous espérons que ce projet sera exécuté avec la promptitude que les circonstances commandent. Il est beau de voir ainsi les inventions de l'Europe savante appliquées à combattre la barbarie, et à délivrer les nations opprimées. L'emploi de bâtimens, navigant sans l'aide des vents et contre le vent, doit avoir de grands résultats dans une mer semée d'îles et d'écueils. On peut se figurer avec quel stupide étonnement les Turcs verront paraître ces machines qui leur paraîtront des inventions de l'enfer. C'est le canon, employé par les anciens Turcs, intelligens et courageux, qui détermina la prépondérance de l'empire ottoman sous les Amurat et les Soliman: Puisse les vaisseaux à vapeur décider l'expulsion des Turcs dégénérés.

— Après l'apparition d'Ibrahim-Pacha devant Napoli de Romanie, plusieurs personnes marquantes, entre autres trois députés, ont été arrêtés; les autorités étaient occupées de l'information sur un vaste complot pour faciliter à l'ennemi la conquête de la Péninsule. Le 9 juillet, quatre commissaires du gouvernement de Napoli arrivèrent à l'île de

Sira avec 30 soldats, et firent arrêter plusieurs négocians des plus notables à cause d'intelligence secrète avec le pacha d'Égypte. Tous les individus arrêtés ont été mis à bord d'un bâtiment, les 11 et 12 juillet, pour être conduits à Hydra. Le consul de France avait en vain interjeté son intercession pour trois de ces négocians qui étaient sous sa protection.

Une lettre de Prévésa, en date du 25 juillet, annonce qu'on a reçu de la Morée la nouvelle qu'Ibrahim-Pacha était bloqué dans Tripolitza par Démétrios-Ipsilanti; par suite d'un échec qu'aurait éprouvé les troupes débarquées à Navarin. Une division grecque avait été vue dans les parages de Zante, se dirigeant vers Missolonghi, pour attaquer le capitain-pacha. Celui-ci avait fait une attaque infructueuse contre l'île de Vassiladi; il manquait de vivres, la plupart des transports qu'on lui avait expédiés de Constantinople ayant été pris par les Grecs. Il y avait au contraire abondance de vivres à Missolonghi. Le séraskier avait tenté inutilement un nouvel assaut contre cette place.

On ajoutait que Kiaja-Bey, qui s'était avancé jusqu'à Salone, y avait été terné et obligé de se rendre aux Grecs. Cette dernière nouvelle est néanmoins fort douteuse. Il est certain qu'Ibrahim-pacha a été légèrement blessé d'une balle à l'épaule gauche, dans l'affaire qui a eu lieu entre lui et Colocotroni, sur la route de Tripolitza à Argos, et qu'il a laissé ce dernier maître du champ de bataille.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 26 AOUT. — M. Appellius, ministre des finances, est arrivé le 20 de ce mois à Amsterdam.

Parmi les élèves qui se sont le plus distingués à la distribution des prix du collège de cette ville, on a remarqué les noms suivans : Joseph Coune, de Liège, CINQ PRIX, Napoléon de Langoy, de Banieux, QUATRE PRIX et Constant Jabouille, de Liège, QUATRE PRIX. Ce dernier est un ancien élève de l'enseignement mutuel.

On a ouvert à Bordeaux une souscription en faveur des Grecs.

La commission des secours pour les victimes de l'inondation a reçu un don de 394 fr. 50 c. produit d'une souscription ouverte à Constantinople, Salonique et à Tine.

On agite une question dans les salons de Paris; on se demande si tous les pairs et les députés porteurs de rente, et même si tous les ministres, qui ont demandé le vote de la conversion, se sont eux-mêmes convertis? Quant à nous, nous sommes pour l'affirmative, persuadés qu'un honnête homme n'a pu trouver mauvaise pour lui, une loi qu'il trouvait bonne pour les autres.

Le roi d'Espagne, dans le préambule de la cédula royale qui abolit les commissions militaires, prend, entre autres titres, celui de *duc de Brabant et de Flandres*.

DU CLERGÉ. (2^e ARTICLE.) (Voy. le n^o d'hier.)

Dans un premier article, nous avons signalé comme conséquences de la conduite du clergé catholique, entre les grandes révolutions religieuses dont le monde a été le théâtre depuis trois siècles, ces mêmes événemens contemporains qu'il invoque à l'appui de ses accusations contre la génération présente; nous avons dit que la résurrection des couvens, les progrès du jésuitisme, l'intolérance du haut clergé français étaient une des principales causes de ces innombrables réimpressions d'ouvrages nés d'une philosophie qui n'est pas celle du 19^e siècle; nous avons dit que ces causes compriment la tendance actuelle vers le sentiment religieux et semblent menacer le culte catholique de nouvelles déflections au profit des autres communions reconnues. Nous devons ajouter, pour compléter ces réflexions, un aperçu de la marche que la prudence paraissait devoir dicter au clergé pour atteindre à des résultats contraires :

Moderation et tolérance dans les paroles et dans les actes; renonciation franche et complète au régime monacal, comme incompatible avec les besoins et les institutions du siècle;

Favoriser, au lieu de le comprimer, le progrès des lumières, puisqu'il est reconnu par la tendance de la nouvelle école philosophique que les lumières ramènent au sentiment religieux;

Se montrer favorable aux institutions constitutionnelles et aux vœux des peuples qui en réclament, au lieu de s'associer au pouvoir absolu contre les peuples; devenir les organes des besoins d'une civilisation nouvelle; se montrer les dignes émules des prélats de la Grèce régénérée;

S'initier à toutes les doctrines modernes; combattre, non par des déclamations, mais par le raisonnement, ce qu'elles peuvent avoir de faux ou d'incomplet; adopter celles qui tendent à perfectionner la condition de la société, au lieu de faire la guerre à l'enseignement mutuel, et de peupler les villes et les campagnes d'hommes qui, trahissant la dignité de leur nature, se sont, en haine des lumières, appelés ignorans.

Dédaigner comme outrageant une sainte cause toute autre force que celle de la persuasion; en un mot, reconquérir, à tout prix, la suprématie intellectuelle, qui, dans les premiers tems du sacerdoce, lui avait valu son influence; se montrer convaincu que la seule aristocratie légitime, et désormais possible, c'est celle des lumières.

À ces conditions, nous croyons que le clergé catholique peut conjurer tous les dangers dont il se plaint.

Que voyons-nous cependant? Une déplorable persévérance dans le système diamétralement contraire. Nous avons eu l'occasion de faire remarquer ce qui se passe en France. En Belgique, nous n'avons pas à déplorer les mêmes excès; mais la marche du clergé catholique est-elle toujours dictée par le sentiment éclairé de sa conservation? Le gouvernement porte des arrêtés dont le but unique, évident, est d'améliorer l'instruction si incomplète des ecclésiastiques, et de leur assurer ainsi une considération dont le bas clergé surtout est trop généralement déstitué. La susceptibilité la plus ombrageuse n'est fondée à y voir aucune

arrière-pensée : l'institution primaire est placée sous la surveillance et la direction du chef diocésain; la partie élémentaire de l'instruction dogmatique et la discipline ecclésiastique sont enseignées sous la même surveillance immédiate (1); cette partie de *humanité*, connue sous le nom de *philosophie*, est confiée à trois professeurs, *prêtres catholiques de préférence*, et, en tous cas, des membres de cette religion, et cela avec l'intervention du clergé dans le royaume, qui, en outre, est appelé à la surveillance perpétuelle de cet enseignement (2). Une multitude d'autres connaissances utiles, indispensables même dans l'état actuel de la civilisation, seront enseignées sans frais aux jeunes gens qui se destinent à la profession ecclésiastique (3). Quant à la partie supérieure de l'instruction dogmatique, on s'en explique clairement, elle reste exclusivement confiée aux séminaires épiscopaux. Eh bien! Le croira-t-on? Au lieu de voir dans ces mesures le signal d'une véritable régénération de l'enseignement religieux, au lieu d'y voir le présage de cette haute considération qui doit environner tout prêtre éclairé, qui donne tant de poids aux paroles des ministres du culte protestant; de cette considération qui, nous le répétons, manque presque généralement au clergé des campagnes (4), et dont l'absence peut rendre son influence chaque jour plus faible; du sein de ce même clergé, de vives réclamations s'élèvent contre ces mesures!

Nous les concevons peut-être ces réclamations, si, parlant en publicistes, les adversaires des nouveaux arrêtés, les attaquant par la voie de la presse, provoquent qu'à côté de l'éloge des plus pures intentions le reproche d'irrégularité trouverait peut-être place; si, organes du droit social, ils signalaient dans ces mesures un précédent dangereux pour les libertés publiques, une restriction à la propriété industrielle.

Mais tels ne sont pas les griefs qu'on reproche. Tels ne sont point les motifs des hésitations, des refus, des protestations qui se font remarquer parmi les chefs du clergé catholique, que leurs lumières auraient dû préserver de cette inconcevable méprise; eux qui naguères ont si noblement prouvé combien ils se respectaient en proscrivant les jongleries qui deshonorent le culte en France; tels ne sont point les motifs de ces imprudentes prédications dont retentissent les temples chrétiens dans quelques communes rurales. Là, nous en avons été témoins, c'est du danger récent de la religion qu'on entretient les fidèles; c'est pour le conjurer qu'on invoque leurs vœux; et si, par un reste de prudence, les mesures contre lesquelles se dirigent des paroles hostiles ne sont point textuellement citées, l'application est rendue facile pour l'intelligence la moins exercée. (5)

Comment encore une fois expliquer cette répugnance pour les bienfaits d'une instruction si nécessaire au clergé, d'une instruction qui seule peut lui conserver cette influence dont il redoute la perte? Quand faire retrograder la civilisation est impossible, s'élever jusqu'à elle n'est pas seulement du devoir mais encore de la prudence. (6)

On l'a dit, et chaque jour cette vérité devient plus évidente, le pouvoir, long-tems égaré, retourne à sa véritable destination, qui est le savoir; malgré l'influence aristocratique dans les vieilles monarchies de l'Europe, que de plébéiens en possession des rênes de l'administration, depuis les Villele et les Fraissinon jusqu'aux Peel et aux Canning! La suprématie religieuse est d'un ordre bien plus élevé. Là, il faut, tout à la fois, l'ascendant des lumières et de la moralité. Pour éclairer, pour diriger les plus sublimes émotions, à quelle hauteur ne faut-il pas s'être placé! Pour remplir cette noble mission, il faut marcher sur les traces de l'archevêque de Cambrai, de Massillon, ou se garder d'altérer, par un contact profane, ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Les faits suivans empruntés aux journaux anglais publiés dans l'Inde, montrent quels progrès fait actuellement la raison humaine, même dans les contrées les plus éloignées, et combien les divers peuples sont disposés à secouer le joug de leurs vieilles erreurs; un roi de l'Orient vient de faire imprimer une grammaire et un dictionnaire dont il est l'auteur; à Calcutta, des Brames font élever leurs filles dans des institutions fondées par des chrétiens, où elles apprennent les arts de l'Europe, et des savans indous ont récemment publié, en bengali, un journal hebdomadaire dans lequel ils dissertent sur la liberté de la presse et sur l'institution du jury.

Nous connaissons dans notre pays de savans publicistes moins avancés sur ce dernier chapitre que les savans indous.

Dans le nombre des ouvrages qui ont appelé l'attention de l'Académie française, comme le plus dignes d'obtenir le prix fondé par feu M. de Mont

(1) Art. 7 du 1^{er} arrêté royal du 14 juin 1825.

(2) Art. 3 et 9 du second arrêté du 14 juin 1825.

(3) Art. 2 et 7 du second arrêté du 14 juin 1825.

(4) Nous nous hâtons de reconnaître qu'il est d'honorables exceptions.

(5) A quoi peuvent aboutir ces écarts d'un zèle, tout au moins exagéré? Croit-on donner le change à l'opinion publique? Espère-t-on détruire dans l'esprit de l'immense majorité de la nation la reconnaissance qu'on excite en elle les intentions éminemment éclairées et réellement religieuses qui éclatent dans les trois nouveaux arrêtés? Il faut renoncer à une pareille illusion.

(6) Le catholicisme est heureux de pouvoir opposer à de pareils exemples celui de l'archevêque de Cologne. (Voir notre n^o d'hier.) Rapprochez Prusse.) Ce digne prélat, en déclarant qu'à l'avenir il ne recevrait dans son séminaire que des jeunes gens qui auraient fait un cours de théologie de trois ans à l'université de Bonn, érigée par le roi de Prusse et qui y nomme les professeurs en cette science, a prouvé qu'il comprend bien sa position, les intérêts de la religion et l'esprit de son siècle. Il en est de même dans le Wurtemberg, à l'université catholique d'Elwangen.

C'est par ces actes d'une haute sagesse que le clergé catholique de l'Allemagne assure à l'Église romaine et à ses ministres une considération et un respect qui lui permettent de se maintenir et de prospérer au milieu de plusieurs communions dissidentes.

thyon, en cite un ouvrage de morale de M. de Gérando, l'ouvrage de madame de Rémusat sur l'éducation, et celui de madame Campau, sur l'éducation des filles.

Statistique. — Les diverses feuilles qui ont parlé récemment de la population d'Haïti se sont bornées de comparer l'époque de 1789 à l'époque actuelle, pour montrer que le nombre des habitants s'est accru d'une manière notable; mais ce rapprochement ne donne qu'une idée bien imparfaite de l'activité croissante de la population de cette île. Ce n'est pas le recensement de 1789 qu'il faut choisir pour terme de comparaison, c'est celui de 1802, puisqu'à cette époque la population était réduite de près de moitié. De sorte qu'en comparant 1802 à 1824, ce ne sera pas seulement une augmentation de 2 à 300,000 âmes en quarante ans que l'on aura à signaler; mais bien une augmentation de plus de 600 mille âmes en vingt ans; c'est-à-dire que dans cette période la population aurait presque triplé, en évaluant même la population actuelle d'après les calculs les plus modérés.

Un Américain nommé John G. Morris, se propose, dans le cas où il trouverait quelque capitaliste pour le seconder, de mettre à la voile de Londres, de toucher à Falmouth, à Madère, aux Barbades, à Kingston (Jamaïque), à la Havane, et à New-York et de faire ce voyage tout seul en cinq mois, sur un bateau à roues de moins de 40 pieds de longueur, sans le secours de la vapeur ni de la force des animaux, et à l'aide d'une machine de son invention, se servant néanmoins de voiles dans l'occasion. Son intention est d'exécuter cette entreprise singulière l'été prochain s'il trouve un bailleur de fonds. Dans ce cas il s'endrira de New-York à Londres sur son bateau, et ce premier voyage pourra donner une idée des moyens qu'il a de remplir sa promesse.

On vient de mettre en vente à Paris, chez tous les libraires du Palais-Royal, une brochure ayant pour titre : *Oraison funèbre de l'infortuné ROIS POUR CENT, prononcée par M. Bonardin, rentier converti*, avec cette épigraphe extraite du *Journal de Paris* du 25 mai : *Les rentiers s'empres- seront à l'envi de profiter des bénéfices que leur offre la loi : les bureaux seront encombrés.*

On a fondu dans une manufacture de Cincinnati, aux Etats-Unis d'Amérique, une pompe de 1,000 pieds de longueur, destinée aux mines du Mexique. L'ouverture a quatre pouces de diamètre, et toute la pompe se compose de cent pièces détachées, chacune de dix pieds de long. Chaque pièce pèse 1,000 livres, et la pompe entière coûte 30 mille francs.

Cette machine étonnante agit par le moyen de la vapeur. Elle a été embarquée à la Nouvelle-Orléans sur un bâtiment à vapeur, et sera débarquée dans l'un des ports du golfe du Mexique, d'où elle sera transportée par terre à dos de mulets jusqu'au has della montagne où la mine est située. Là il faudra employer les bras des Indiens, pour la monter au lieu de sa destination.

COMMERCE.

L'utilité actuelle des colonies occidentales est plus que douteuse. Elles fournissent à la vérité la Grande-Bretagne de la presque totalité du sucre qu'elle consomme et qu'elle échange; mais à quel prix! Une prime de plus de six schellings par quintal, est accordée au sucre raffiné qu'elles exportent; un droit de dix schellings par quintal sur le sucre de l'Inde protège celui des Antilles. Il en résulte que cet article se vend à un prix factice fort supérieur à ce qu'il vaut. On calcule que la prime à l'exportation élève à elle seule le prix monopolé de la totalité du sucre acheté par l'Angleterre d'une somme de 1,200,000 livres sterling par an. C'est là ce que coûte à la métropole le régime colonial. On voit qu'il suffirait d'une simple disposition fiscale pour l'abolir, et qu'en statuant sur les *voies et moyens*, le parlement peut d'un seul coup prononcer l'émancipation des noirs.

Non seulement le monopole des plantations à esclaves soutient le sucre à un prix exorbitant, mais cette cause, réunie à l'imperfection de la culture usitée, prive la Grande-Bretagne d'une importation de sucre égale à ses besoins. Les neuf millions sterling de sucre annuellement consommé ne présentent, dit-on, qu'une valeur de 17 à 18 milles livres de sucre par an pour chaque individu. Or cette valeur ne forme que les deux tiers de ce qui est alloué, dans quelques ateliers, à chacun de ceux à qui il est accordé de prendre du thé une fois par jour. La nécessité ou au moins la convenance d'étendre la culture du sucre est donc évidente; évidemment aussi le privilège colonial a donné tout ce qu'il pouvait donner. Quelle autre ressource reste-t-il que la liberté du commerce, qui amène à sa suite la liberté des travailleurs.

La société contre l'esclavage établie à Londres a indiqué un moyen qui contera court à toute difficulté, en mettant les colons entièrement hors de cause. Le moyen est singulier et tranchant, mais il ne semble ni injuste ni absurde. Tel qu'il est, le voici. Un économiste dont l'autorité est favorable aux colons estime le revenu net-perçu annuellement par eux à la somme 2,100,000 livres sterling. Si cette estimation n'est pas exagérée, et en admettant que ce revenu rachetât la propriété en seize ans, l'évaluation très haute dans un pays où l'argent est à six pour cent et la propriété exposée à beaucoup de chances, il équivaudra à un capital de 33,600,000 livres sterling. Or cette somme peut être entièrement liquidée par une annuité perpétuelle de 1,760,000 livres sterling, somme moindre que celle que la nation anglaise paie chaque année aux colonies à sucre par suite du monopole, et indépendamment des frais de gouvernement et de protection maritime et militaire. On voit qu'une simple indemnité allouée aux colons suffirait pour consommer une révolution utile à l'humanité. Certes bien des gouvernements font des opérations plus coûteuses, et accordent des indemnités moins utiles que celle-là.

On a vu récemment que le Mexique, s'écartant en cela de la politique de Colombie, frappe de taxes différentielles les pays qui n'auront pas reconnu son indépendance; une lettre adressée à un journal de Paris rapporte à ce sujet l'extrait suivant d'une lettre de Mexico en date du 7 mai.

« Combien je regrette que votre gouvernement n'ouvre pas enfin les yeux et ne voie pas tout ce que la France perd d'avantages dans ce pays; qu'elle ne se décide à venir d'après la politique hostile ou tortueuse qu'elle suit avec nous. Nous n'avons pas ici une seule maison française, et il en existe un très-grand nombre de toutes les autres nations. C'est tout au plus si on voit quelques modistes ou quelques cuisiniers de France, lorsque, de toutes parts, on rencontre des anglais et des allemands fort honorables, très industriels et avec tous les capitaux nécessaires pour faire ici d'excellentes entreprises. Envoyez-nous donc quelques artisans habiles, et ils seront sûrs de faire d'excellentes affaires. Un fabricant de meubles et un tapissier qui se sont décidés à venir s'établir ici, auront bientôt fait leur fortune, bien que ce soient des parties peu importantes.

Le *Journal du Commerce* recommande de nouveau à l'usage des vendanges aux propriétaires de vignes le procédé *vinificateur* découvert par M. Gervais et exploité par une société anonyme à Paris. Chimie tout ce qui est nouveau, cet appareil a été l'objet d'une défection aussi vive que prolongée; mais il a été prouvé par de nombreux essais dans la science œnologique qu'aucune raison valable n'a été opposée jusqu'à ce jour à l'usage du procédé dont il s'agit et ceci qui prouve encore plus en sa faveur que les raisonnements c'est le succès progressif qu'on a obtenu depuis 4 ans, dans les départements exploités par la société anonyme, et particulièrement dans ceux de la Seine et de Seine-et-Oise. Les plus petits propriétaires ont adopté l'appareil *vinificateur*, et après les vendanges de 1824, l'administration de cette société a reçu de divers points des témoignages non équivoques de satisfaction. Enfin, dans cette campagne, comme dans toutes celles qui l'ont précédée, il a été dressé de nouveaux procès-verbaux par les autorités locales; et ces actes constatent tous, 1^o que l'augmentation du produit en vin est de 10 à 12 pour cent par l'usage de l'appareil Gervais; 2^o qu'il ajoute généralement de 12 à 15 pour cent à la valeur du vin, du cidre, de la bière, ou de toute autre boisson fermentescible pour la fabrication de laquelle on l'emploie.

BOURSE D'ANVERS, du 25 août.

EFFETS PUBLICS. — Ils ont été plus faibles qu'hier. Pays-Bas. Dette act. 59 1/2 A. Oblig. du synd. 99 3/4 act. soc. com. 102 1/4 P. CHANGES. — L'Amsterdam court s'est placé à 178 0/10 P. Le Londres a été peu demandé; il est coté le court, 3978 1/2 P, les deux mois 3975 1/2. Le Paris court a été offert à 47 7/16 0/10 P, le papier à trois mois a été demandé à 46 15/16 A. Le Francfort court s'est placé à 36 7/16. Le papier à trois mois a été demandé à 35 7/8 A. Le Hambourg est resté sans affaires; il est coté le court 35 1/4 P, les deux mois 34 15/16 P. Les trois mois 34 13/16.

MARCHANDISES. — Le prix des cafés se sont bien; il s'en est vendu par continuation divers petits lots pour les besoins de la consommation: on a payé le Saint-Domingue de 38 à 38 1/2 cents; le Brésil 37 3/4 cents; le Havane 36 1/2 cents, et le Batavia de 40 1/4 à 41 c. le tout suivant qualité.

* Il y a eu cet après-midi une vente publique de sucre Havane blond, avarié: on l'a payé de fl. 18 3/4 à fl. 24 1/2, suivant le degré d'avarie.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 24 août.

Dette act. 59 1/2 59 3/4 578. Différence, 118 1/4. Bill. de chance 25 25 1/4 178. Synd. d'amort. 99 3/4 100 99 7/8. Rentes perp. 89 3/4 90. Lots de 68 70. Act. soc. comm. 102 102 1/2 114.

Marché d'Amsterdam, du 22 août.

Voici le prix des grains vendus au marché de ce jour, par last de 36 muids des Pays-Bas (le fl. à 20 sols): Froment roux pâle de Pologne fl. 205 à 230; de roux fl. 170 à 210; de Koningsberg fl. 165 à 200; de Groningue fl. 120 à 140; vieux de Bovenland fl. 165 à 185; de nouveau fl. 165 à 185; de la Frise 140 à 155; de Zelande fl. 175 à 190, blanc de Flandre fl. 150 à 180. — Seigle de Prusse fl. 90 à 110, de Russie fl. 80 à 95, de la Flandre fl. 96 à 112, nouveau de Bovenland fl. 96 à 112. — Orge de Magdebourg fl. 80 à 110, d'hiver de Groningue fl. 90 à 115, de Zelande fl. 110 à 120. — Avoine à brasser de la Frise fl. 78 à 82, à fourrage fl. 60 à 72. — Blé sarrasin fl. 120 à 125. Huile de navette fl. 34, de lin fl. 38 1/2 par aine. Tourteaux de navette fl. 50 à 54 par 1000, de lin fl. 8 a 9 1/2 par cent pièces.

TEMPÉRATURE DU 26 AOUT.

A 9 h. du mat. 16 au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 21 d. au-dessus.

RÈGLEMENT PARTICULIER sur les incendies, arrêté par la régence, le 10 mars dernier.

1. Il est expressément défendu à tous architectes, maîtres-maçons, charpentiers, menuisiers, compagnons, manœuvres, d'adosser aucun manteau et tuyau de cheminée contre les cloisons mêlées de maçonnerie et charpenterie, et de poser les âtres de cheminées sur les solives des planchers.
2. Toutes les cheminées seront construites en briques, leurs tuyaux seront élevés d'une aune au moins au dessus des toits, et on ne pourra y employer ni bois ni matière combustible.
3. Les cheminées actuellement existantes qui seraient indispensablement jugées devoir être élevées à la hauteur d'une aune, devront l'être à la première réquisition de l'autorité.
4. Les cheminées devront ou reposer sur le sol du rez de chaussée ou sur la voûte d'une cave, et dans les étages supérieurs, sur un massif de maçonnerie retenu par des crampons et un encadrement de fer.
5. Toute personne qui voudra construire ou changer une cheminée, four, séchoir ou autres foyers sous quelle dénomination que ce soit, devra en demander la permission à l'autorité, qui s'assurera qu'il n'y a été employé, surtout dans les murs séparatoires, que des pierres ou des briques, et qu'ils ont été construits selon les règles de l'art; aucun tuyau de foyer, de poêle, ne pourra être placé à travers une cloison, ni en être établi dans les croisées sans autorisation. Il est sévèrement défendu de se servir de paille pour construire ou réparer les toits de tout bâtiment quelconque; toutes les toitures devront être couvertes en ardoises, tuiles, zinc, plomb ou fer, et indépendamment de l'amende, toutes cheminées, fours, fournaux et toits qui n'auraient pas été construits conformément aux dispositions ci-dessus, seront démolis aux frais du propriétaire.
6. Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, les fours à briques et tuileries, ne peuvent être établis sans l'autorisation préalable des nobles états-députés; les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux compétens pour être punis conformément à la loi du 6 mars 1818.
7. Les propriétaires ou locataires feront ramoner exactement deux fois par an les cheminées où l'on fait habituellement du feu, savoir: dans les mois de mars et avril, et dans les mois de septembre et octobre. Il sera fait des visites générales dans les mois de mai et novembre, pour constater les contraventions.
8. Il est enjoint aux boulangers et autres cuisant leur pain chez eux, d'avoir des éteignoirs de fer ou de cuivre pour éteindre leurs brasiers; défense leur est faite de les déposer à grenier, comme aussi de faire construire des soupentes au-dessus des fours, forges ou fourneaux, et de sécher les bois au-dessus ou au-dessous. Ceux qui auraient actuellement des soupentes au-dessus de leurs fours, forges et fourneaux, sont tenus de les faire démolir dans le terme d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté.
9. Les brasseurs, distillateurs, boulangers, verriers, teinturiers, raffineurs, maréchaux, serruriers, etc., sont tenus de veiller à ce que leurs cheminées

soient toujours en bon état, ainsi que leurs magasins de combustibles; de manière à ne faire craindre aucun danger.

10. Il est sévèrement défendu à tous marchands faisant le commerce de paille, foin, poudre, poix, goudron et autres denrées ou matières combustibles, d'en laisser séjourner au devant de leurs portes pendant la nuit; il leur est ordonné de serrer lesdites pailles, foin, etc., en lieux clos et sûrs, et ils seront, en outre de l'amende encourue, responsables des dommages qui en résulteraient.

11. Ne pourront lesdits marchands ainsi que les voituriers, charretiers, loueurs de carrosses, de cabriolets, de chevaux, cochers, palefreniers, valets d'écuries et tous autres de quelque qualité qu'ils soient, bruler soit dans les cours, soit dans les rues, aucune paille, fumiers et autres immondices.

12. Il est spécialement recommandé, de ne point entrer dans les écuries, les greniers et magasins où il y a du foin, de la paille ou autres matières combustibles avec lumière, sinon dans une lanterne bien fermée pour éviter tout accident, ainsi que de ne pas entrer dans lesdits magasins, greniers et écuries avec des pipes allumées, ni d'y fumer.

13. Tout propriétaire ou locataire de maisons, où il y a des puits, citernes, pompes, fontaines et autres réservoirs, devront les tenir en bon état, pour qu'on puisse y avoir recours au besoin.

14. Il est défendu à tout propriétaire ou locataire de tirer ou de faire tirer aucun coup de fusil dans les cheminées en cas d'incendie; même défense est faite à tout particulier de tirer des armes à feu, des fusées ou des petards soit de nuit soit de jour, ni d'allumer aucun feu dans les rues et cours; aucun feu d'artifice ne pourra être tiré sans une autorisation spéciale.

15. Le propriétaire ou locataire de la maison où un incendie se manifesterait, est tenu d'en avertir de suite le corps de garde des pompiers établi à l'hôtel-de-ville, ou les gardes-pompiers les plus voisins, à peine de 25 florins d'amende, laquelle sera encourue dans le cas où les gardes-pompiers arriveraient au lieu de l'incendie, avant d'en avoir été informés par lesdits propriétaires ou locataires.

16. En cas d'incendie seront tenus les propriétaires ou locataires des maisons où le feu aura éclaté, d'en faire l'ouverture aux pompiers et aux fonctionnaires qui se présenteront pour leur prêter secours; en cas de refus, les portes seront enfoncées.

17. Tous les habitants de la rue où l'incendie, et même ceux des rues adjacentes, seront tenus de fournir de l'eau pour le service de pompes publiques et des ouvriers employés à éteindre le feu.

18. Si le feu prend pendant la nuit, les voisins de la maison où du lieu de l'incendie, devront exposer de la lumière pour éclairer les assistants.

19. Les brasseurs et distillateurs seront tenus de se rendre au lieu de l'incendie à la première réquisition qui leur sera faite, avec des tonneaux remplis d'eau; il leur sera payé une indemnité d'un florin pour chacun des dix premiers tonneaux et cinquante cents pour chacun de dix seconds tonneaux qui arriveront pendant l'incendie.

20. Si pour éteindre et arrêter le feu, il était jugé nécessaire de couper ou de démolir une ou plusieurs maisons voisines de l'incendie, il sera passé outre à toutes les oppositions que les propriétaires ou locataires desdites maisons pourraient faire à cet égard, sauf à eux à demander s'il y a lieu, une indemnité proportionnelle aux pertes qu'ils auront essuyées, le tout conformément aux anciens réglemens de police émanés sur cette matière.

21. Il ne sera permis à personne de rester inactif au lieu de l'incendie: ceux qui refuseront leurs secours, encourront l'amende mentionnée à l'article 24.

22. Le lieu où le feu aura pris sera entouré, et les coins des rues adjacentes occupés par les soldats de la garnison, afin d'empêcher les vols, et pour que la foule n'apporte pas obstacle aux moyens d'éteindre l'incendie.

Les parens ou amis de celui dont la maison brûle, pourront y entrer en se faisant connaître.

23. Dans le cas où un incendie présentât un caractère alarmant, le tocsin ne pourra être sonné que sur un ordre par écrit de l'un des membres du collège des bourgmestre et échevins, ou du directeur de police.

24. Les contraventions aux articles 1, 2, 3 et 16 seront punies d'une amende de cinquante florins.

Celles aux articles 4, 15, 17, 19 et 23 de vingt-cinq florins.

Celle à l'article 10, de vingt à quarante florins.

Celles aux articles 5, 8 et 18, de dix à vingt florins.

Celle à l'article 14, de cinq à vingt florins.

Celles aux articles 7 et 11, de trois à dix florins; et celle à l'art. 21, de trois à cinq florins.

25. Les pères et mères sont civilement responsables pour leurs enfans, les tuteurs pour leurs pupilles, et les maîtres pour leurs domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés.

26. Le produit des amendes servira d'indemnité à ceux qui auront travaillé le plus efficacement à éteindre les incendies.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 25 août.

Naissances: 1 garçons, 4 filles.

Décès: 1 garçons, 1 homme, 2 femmes; *savoir*:

Jean Henri Lhoest, âgé de 80 ans, ancien agent de police, rue Hors-Château, veuf en 2^{es} noces d'Anne Catherine Simon, et en 2^{me} de Marie Catherine Ista.

François Thomas-dit-Dallensagne, âgé de 51 ans, couvreur en ardoises, quai d'Avroy, époux de Catherine Bodeus.

Marie Catherine Gengenue, âgée de 55 ans, négociante, rue sous la Tour, veuve de Pierre Joseph Lassenne.

Mariages 1; *savoir*:

Nicolas Gabriel Antoine Joseph Ansiaux, docteur en médecine et en chirurgie, et professeur à l'Université, rue Féronstrée, veuf de Catherine Josephine Lafontaine, et Louise Philippine Lorget, sans prof., rue des Ravets.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On jettera chez TART, au bois de Breux, dimanche 28 courant, une *roue de dindons* et un *mouton* pour le jar.

Un *APPRENTI* peut se présenter à l'imprimerie de ce Journal.

A louer place Verte, n. 42, deux beaux appartemens de garçon, garnis ou non, ayant la jouissance d'un joli jardin et tout-à-fait indépendants.

A vendre 5 beaux pressoirs, à Tilleur, n. 105, et plusieurs vis de presse.

FAILLITE DE J. L. BOMAL.

Les enseignes dans la houlrière de *Marihaye* appartenant à cette faillite, adjudgées à Seraing, le 18 août, par le ministère du notaire GILON, savoir:

Une formant le 12^e lot pour fl. 1480
Une autre formant le 13^e lot pour " 1510
Enfin le droit de réméré d'une idem, formant le 14^e lot, pour " 460

Ces objets, ayant été surenchérés d'un dixième, seront revendus publiquement par devant le même notaire, à son domicile audit Seraing, le 15 septembre, à deux heures de l'après-dîner.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, audit notaire et à M. Vissout, avoué, Hors-Château, à Liège.

A vendre ou à louer une très belle teinturerie avec six cuves, six chaudières et grand bâtiment de fabrique joignant, situés à Verviers. S'adresser pour les conditions au n. 362, place des Récollets audit lieu.

A l'ancienne maison François J. J. Simonis, sise rue du Station, n. 207, belle et grande cave à louer, propre à y mettre 40 pièces de vin en bouteilles, et 50 à 60 en cercle. S'adresser au bureau de cette feuille.

A louer dès-à-présent la maison n. 24, sur le grand Marché. S'adresser rue Féronstrée, n. 584.

Superbe hôtel à louer, le tout ou en partie.

A louer le superbe hôtel occupé par M. Vandersberg, banquier, gisant place de la Comédie, à Liège, composé de plusieurs grands salons au rez-de-chaussée, quatre au premier, quatre au second, plusieurs chambres de domestiques au-dessus, 3 belles caves, un office, deux grandes cuisines, lavoir, 3 pompes à l'eau de puits, une grande citerne à l'eau de pluie, avec sa pompe, une grande cour, un grand jardin bien arboré, une remise à placer 7 ou 8 voitures au-dessus de laquelle il y a 3 belles chambres, une écurie pour 5 ou 6 chevaux, etc.

S'adresser à M. Laurent A. J. ROBBERTS, propriétaire, Outre-Meuse, à Liège.

(510) *Faillite de Max. J. Vincent, de Liège.*

Par acte passé devant M. DUSART, notaire, à Liège, le 23 août 1825, une petite ferme située en la commune de Bellen, contenant 6 172 bonniers dépendant de ladite faillite a été adjudgée moyennant 200 fl. des Pays-Bas, et à charge de payer quatre rentes perpétuelles, important 50 fl. 7 c., et une viagère de 141 fl. 75 c. Toute personne solvable peut surenchérir d'un dixième jusqu'inclus le 31 août courant.

S'adresser audit notaire qui est aussi chargé de placer 12,000 fr. à 4 1/2 p. 0/0.

() BOIS A VENDRE.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 6 février 1824, enregistré le 23 du même mois, les héritiers de M. Pierre-Jean Collardin, vivant domicilié à Liège, pour faciliter leur partage, feront vendre aux enchères, le 12 septembre prochain, à neuf heures du matin, en présence de M. le juge de paix assisté de son greffier, par le ministère et au domicile de M. Aubert, demeurant à Ciney, notaire à ce commis par jugement du même tribunal, en date du 25 mai 1825, dûment enregistré, la moitié des bois suivans.

Premier lot. — La moitié indivise d'un bois nommé *Piquenne*, contenant six bonniers 27 perches, ou six bonniers 314 verges, mesure locale, situé sur le territoire de la commune de Hamois, arrondissement de Dinant, province de Namur, tenant du nord à la grande route, du levant à M. de Berlaimont, du midi et du couchant à Lejeune, ou ses représentans.

Deuxième lot. — La moitié indivise d'un bois nommé le *grand Thery*, contenant treize bonniers 96 perches, ou quinze bonniers 60 verges, située même commune de Hamois, tenant du nord et du levant à M. de Berlaimont, des autres côtés aux chemins.

Troisième lot. — La moitié indivise d'un bois nommé le *grand bois de Buresse*, contenant vingt-un bonniers deux perches, ou vingt-deux bonniers 336 verges, situé même commune de Hamois, tenant du nord à Goffart et autres, du levant à Mr. de Berlaimont, du midi à la grande route de Liège, du couchant à M. Lejeune, ou ses représentans.

Les trois lots, après avoir été exposés en vente séparément, seront réunis pour être exposés en masse et l'adjudication la plus avantageuse sera seule confirmée.

La première offre que l'on fera lors de la mise en vente de chacun des trois lots, formera la mise à prix du lot pour lequel cette offre aura lieu.

La réunion des trois lots sera exposée en vente sur une mise à prix égale au montant total des adjudications partielles, sans que, dans aucun cas, cette mise à prix puisse être moindre de 1890 florins des Pays-Bas, conformément à un jugement du tribunal civil de Liège, du 16 juillet 1824, enregistré le 5 août suivant.

S'adresser pour voir les conditions de la vente, chez M. AUBERT, notaire à Ciney, chez M^{tes}. KEPPENNE, SERVAIS, BOUQUENET et VERNINCK, avoués à Liège, et pour voir les bois au greffe Sanglier, à Hamois.